

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**Résolution A/RES/511(XVI) adoptée par l'Assemblée générale
de l'Organisation mondiale du tourisme à sa seizième session**

Dakar (Sénégal), 28 novembre - 2 décembre de 2005

A/RES/511(XVI)

Modification des Statuts

a) Amendements aux articles 6 et 7 des Statuts

Point 25 a) de l'ordre du jour
(documents A/16/25 a), A/16/25 a) Add.1,
A/16/25 a) Add.2 et A/16/25 a) Add.3)

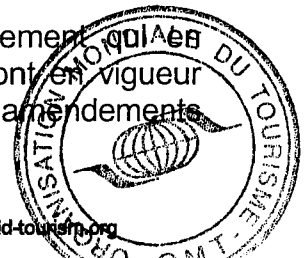
L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance de la proposition du Groupe de travail sur la réforme des Statuts, que le Conseil exécutif, conformément à sa décision 10(LXXIV) a décidé de proposer à l'Assemblée,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les conséquences des amendements envisagés sur les textes réglementaires en vigueur,

Ayant pris connaissance d'un projet d'amendement complémentaire à l'article 6 des Statuts qui rappelle la position constante de l'Organisation en ce qui concerne l'admission de Membres affiliés ou associés relevant de territoires dont le statut juridique fait l'objet de contestations devant les Nations Unies,

1. Remercie le Groupe de travail pour sa contribution ;
2. Adopte les amendements aux articles 1, 4 à 7, 9 et 14 des Statuts et au dernier alinéa des Règles de financement, dont le texte figure en annexe à la présente résolution ;
3. Rappelle que ces derniers prendront effet le jour où la ratification de ces amendements sera intervenue conformément aux dispositions de l'article 33 des Statuts ;
4. Approuve les modifications à introduire dans son propre règlement découlent, étant également entendu que ces dernières n'entreront en vigueur qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur des amendements susmentionnés, et



5. Décide de mettre en place, sans attendre la ratification à intervenir, sous l'appellation de « Conseil des destinations », le collège prévu au projet d'article 7 révisé des Statuts, en appelant à y siéger ses Membres associés et les Membres affiliés correspondant à la définition donnée à l'article 7, paragraphe 2 i) des Statuts amendés, et de permettre aux Membres effectifs qui le souhaiteraient de participer aux travaux de ce conseil.

ANNEXE

Article 1

L'Organisation mondiale du tourisme, dénommée « l'Organisation » dans les articles suivants, est créée en tant qu'organisation internationale de caractère intergouvernemental. Elle est une institution spécialisée des Nations Unies.

Article 4

La qualité de Membre de l'Organisation est accessible aux :

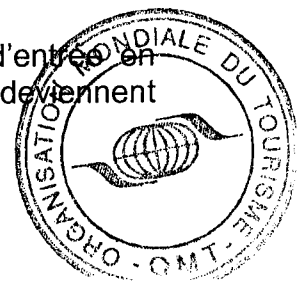
- a) Membres effectifs
- b) Membres associés

Article 5

1. La qualité de Membre effectif de l'Organisation est accessible à tous les États souverains Membres de l'Organisation des Nations Unies.
2. Ces États peuvent devenir Membres effectifs de l'Organisation si leur candidature est approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des Membres effectifs de l'Organisation.
3. Un État qui s'est retiré de l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 35 a le droit de redevenir, sans nécessité de vote, Membre effectif de l'Organisation au moyen d'une déclaration formelle par laquelle il adopte les Statuts de l'Organisation et accepte les obligations inhérentes à la qualité de Membre.

Article 6

1. Les territoires qui bénéficient de la qualité de Membre Associé à la date du 24 octobre 2003 conservent le statut, les droits et les obligations leur appartenant à cette date. La liste de ces territoires est annexée aux présents Statuts.
2. Les Membres Affiliés qui bénéficient de cette qualité à la date d'entrée en vigueur de l'amendement aux Statuts adopté le 29 novembre 2005 deviennent de plein droit Membres associés.



3. La qualité de Membre associé de l'Organisation est accessible aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux institutions touristiques, sans compétence politique et émanant d'entités territoriales, aux organisations professionnelles et syndicales, et aux institutions universitaires et d'éducation, de formation professionnelle et de recherche, ainsi qu'aux entreprises commerciales et aux associations dont les activités sont en rapport avec les buts de l'Organisation ou qui relèvent de sa compétence. La participation des Membres associés aux travaux de l'Organisation est de nature technique, les décisions et les votes étant la prérogative exclusive des Membres effectifs.
4. De telles entités peuvent devenir Membres associés de l'Organisation sous réserve que leur candidature à la qualité de Membre soit présentée par écrit au Secrétaire général et qu'elle soit approuvée par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des Membres effectifs de l'Organisation. À l'exception des organisations internationales, la candidature des entités visées au paragraphe 3 du présent article doit être présentée par l'État sur le territoire duquel leur siège se trouve situé.
5. L'Assemblée générale s'abstient d'examiner les candidatures de ces dernières entités lorsque leur siège est situé sur un territoire qui fait l'objet d'un différend, de souveraineté ou autre, porté devant les Nations Unies ou lorsque leur activité est liée à un tel territoire, sauf si aucun Membre effectif ne s'oppose à la présentation de la candidature de l'entité en question ou à son admission à l'Organisation.

Article 7

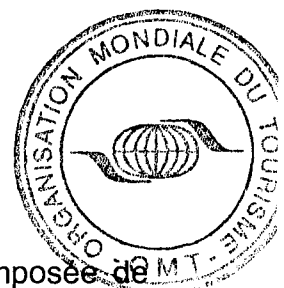
1. Il est constitué un Comité des Membres associés qui établit son propre règlement, soumis à l'approbation de l'Assemblée, à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des Membres effectifs de l'Organisation. Le Comité peut être représenté aux réunions des organes de l'Organisation.
2. Le Comité des Membres associés est constitué de trois collèges :
 - i) le collège des destinations, regroupant les institutions touristiques, sans compétence politique et émanant d'entités territoriales ;
 - ii) le collège de l'éducation regroupant les institutions universitaires et d'éducation, de formation professionnelle et de recherche, et
 - iii) le collège professionnel regroupant tous les autres Membres associés.

Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales participent à celui ou ceux des trois collèges correspondant à leurs compétences.

Assemblée générale

Article 9

1. L'Assemblée est l'organe suprême de l'Organisation ; elle est composée de délégués représentant les Membres effectifs.



2. Lors des sessions de l'Assemblée, les Membres effectifs ne pourront se faire représenter par plus de cinq délégués, dont l'un sera nommé Chef de délégation par le Membre.
3. Les Membres associés à la date du 24 octobre 2003 , dont la liste est annexée aux présents Statuts, pourront être représentés par cinq délégués maximum dont l'un sera nommé chef de délégation. Ces délégués, participent sans droit de vote aux travaux de l'Assemblée. Ils disposent d'un droit de parole mais ne participent pas à la prise de décision.
4. Le Comité des Membres associés peut désigner trois porte-parole représentant respectivement le collège des destinations, le collège professionnel et celui de l'éducation, qui participeront, sans droit de vote, aux travaux de l'Assemblée. Chaque membre associé peut nommer un observateur pour assister aux travaux de l'Assemblée.

Conseil exécutif

Article 14

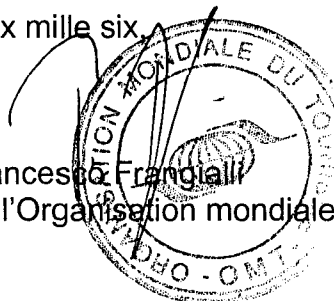
1. Le Conseil se compose de Membres effectifs élus par l'Assemblée à raison d'un Membre pour cinq Membres effectifs, conformément au Règlement arrêté par l'Assemblée, en vue d'atteindre une répartition géographique juste et équitable.
2. Les Membres associés à la date du 24 octobre 2003 disposent d'un porte parole qui participe aux travaux du Conseil sans droit de vote. Il ne participe pas à la prise de décision.
3. Les trois porte-parole du Comité des Membres associés participent sans droit de vote aux travaux du Conseil. Ils ne participent pas à la prise de décision.

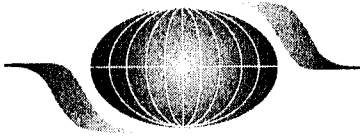
Dernier alinéa des Règles de financement

En calculant la répartition pour les Membres associés, il sera tenu compte du caractère différent de leur qualité de Membre et des droits limités dont ils jouissent au sein de l'Organisation.

Fait à Madrid, le quatorze mars deux mille six,

Francesco Frangiali
Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme





ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME
WORLD TOURISM ORGANIZATION
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL TURISMO
ВСЕМИРНАЯ ТУРИСТСКАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
منظمة السياحة العالمية

LISTE DES MEMBRES ASSOCIÉS
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME
À LA DATE DU 24 OCTOBRE 2003

1. Antilles néerlandaises
2. Aruba
3. Communauté flamande de Belgique
4. Hong Kong (Chine)
5. Macao (Chine)
6. Madère
7. Porto Rico

